

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Règlement No 574
modifiant le règlement de
zonage et de construction
dans les zones RM-9 et RB-6

ATTENDU qu'il s'avère opportun de modifier le règlement de zonage et de construction en vigueur concernant les zones RM-9 et RB-6;

CONSIDERANT qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

A CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1 - Les délimitations de la zone originaire RM-9 contenues dans le règlement No 500 sont abrogées à toute fin que de droit;

2 - La zone RM-9 est dorénavant formée d'une étendue de terrain bornée au nord par la limite sud de la zone RU-18, à l'est par la ligne est du lot originaire No CINQ CENT VINGT-TROIS (523) propriété de Jean-Paul Giroux ou représentants correspondant avec la ligne arrière des lots situés en bordure de la rue du Temple, côté ouest, au sud par la ligne nord de la zone RU-14 et à l'ouest par la délimitation ouest du lot originaire No CINQ CENT TRENTE-HUIT (538);

3 - Cette zone RM-9 est réservée exclusivement à la construction d'habitations collectives de TRENTE-DEUX PIEDS (32') de hauteur du côté ouest du prolongement de la rue Place Orléans et de VINGT-QUATRE PIEDS (24') de hauteur du côté est;

4 - L'alignement dans cette zone est de VINGT-CINQ PIEDS (25');

5 - Est distraite de la zone originaire RM-9 pour former dorénavant la zone RS-5, une étendue de terrains bornés au nord par la limite sud de la zone RU-18, à l'est par la limite est du lot originaire No CINQ CENT TROIS (503) coïncidant avec la ligne arrière des lots situés du côté ouest de la rue du Temple;

6 - Cette nouvelle zone RS-5 est destinée exclusivement à la construction d'habitations unifamiliales de type plain-pieds ou bungalow et l'alignement est de VINGT-CINQ PIEDS (25');

7 - Est distraite de la zone originaire RM-9 pour former dorénavant la zone RUR-1, l'étendue de terrains bornés au nord par la limite sud de la zone RU-18, à l'est par la ligne est du lot originaire No QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE (491), au sud par une partie de délimitation nord-est de la zone RB-6 et à l'ouest par la ligne ouest du lot originaire No CINQ CENT (500);

8 - Cette zone est destinée exclusivement à la construction unifamiliale et/ou d'habitations unifamiliales en rangée par groupe (row house) de QUATRE (4), SIX (6) ou HUIT (8) unités (modules) de logement;

9 - La hauteur maximum des constructions dans cette zone est de VINGT-DEUX PIEDS (22') et l'alignement est de VINGT-CINQ PIEDS (25');

10 - Les normes applicables dans le cas de constructions d'habitations unifamiliales en rangée en ce qui a trait à la superficie des lots, aux dimensions et cours arrières et aux voies d'accès à l'arrière et autres sont celles exigées par La Société Centrale d'Hypothèque et de Logement;

11 - Toute autre disposition des règlements actuellement en vigueur non expressément ou implicitement modifiés par les présentes continuera d'avoir force et effet et de s'appliquer aux nouvelles zones ci-dessus indiquées;

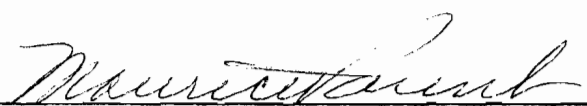
12 - L'article 3.6 du règlement No 524 est abrogé;

13 - La délimitation des susdites zones RM-9, RS-5 et RUR-1 apparait aux plans annexés aux présentes pour en faire partie intégrante;

14 - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi;

FAIT ET PASSE A BEAUPORT CE 5^e JOUR DE JANVIER 1972.

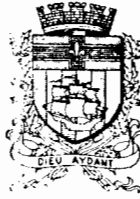

MARCEL BEDARD, maire.


MAURICE PARENT, sec.-trés.

BUREAU DU SECRÉTAIRE TRÉSORIER

C. P. 5187

Beauport, Qué. 5



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est par le présent donné par le secrétaire-trésorier soussigné à l'effet que vendredi le 4 février 1972 entre 7.00 et 8.00 heure p.m. il sera tenu à l'Hôtel de Ville de Beauport une assemblée publique afin de soumettre aux électeurs propriétaires concernés le règlement No 574 modifiant le règlement de zonage et de construction dans les zones RM-9 et RB-6.

Que toutes les personnes intéressées en prennent note et se gouvernent en conséquence.

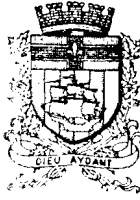
Donné à Beauport ce 25 janvier 1972.


Maurice Parent, Sec.-Trés.,

BUREAU DU SECRÉTAIRE TRÉSORIER

C. P. 5187

Beauport, Qué. 5



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE
de l'avis public donné le 25 janvier 1972
aux fins d'annoncer la tenue d'une
assemblée publique vendredi le 4 février 1972
concernant le règlement No 574.

Je soussigné, Maurice Parent, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public donné en français le 25 janvier 1972 sous ma signature, aux fins de publier le règlement No 574 adopté par le conseil le 24 janvier 1972, en affichant une vraie copie certifiée par moi-même aux deux endroits ordinaires d'affichage déterminés par une résolution de ce conseil, adoptée sous l'autorité de l'article 372, de la Loi des Cités et Villes (chapitre 233, S.R.Q. 1941); ledit affichage ayant été fait par moi-même aux deux endroits déterminés par le conseil.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat en la Ville de Beauport, ce 25 janvier 1972.


Maurice Parent, Sec.-Trés.,